

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.
Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.
Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

République Française.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 1^{er} Mai 1914;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Châteaumeillant, en date du 22
novembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Les parties de l'ancien Chapitre de Châteaumeillant
(Cher) ci-après désignées : 1^{re} toute la partie extérieure de
pourtour de l'ancien abside de l'église et le clocher; 2^e A.
l'intérieur, toute la partie supérieure de l'ancien abside contenant
les fresques anciennes ainsi que les colonnes et chapiteaux faisant
partie de cette salle,
sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département
du Cher et
au Maire de la Commune de Châteaumeillant,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 juillet 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Alfred Lemoine